



## Cour constitutionnelle

### NOTE INFORMATIVE RELATIVE A L'ARRET N° 127/2013

**Le secret professionnel peut, dans certaines conditions, être rompu pour protéger des mineurs ou des personnes vulnérables, excepté par l'avocat en ce qui concerne les informations que son client lui a communiquées et qui sont susceptibles d'incriminer ce dernier.**

Par son arrêt n° 127/2013 du 26 septembre 2013, la Cour constitutionnelle s'est prononcée sur le recours en annulation de l'article 6 de la loi du 30 novembre 2011 modifiant la législation en ce qui concerne l'amélioration de l'approche des abus sexuels et des faits de pédophilie dans une relation d'autorité. Ce recours avait été introduit par l'« Orde van Vlaamse balies » et par son président, Edgar Boydens.

La disposition attaquée remplace l'article 458*bis* du Code pénal. Elle détermine les conditions dans lesquelles toute personne qui, par état ou par profession, est dépositaire de secrets peut aller à l'encontre de l'obligation d'observer le secret professionnel que l'article 458 du Code pénal lui impose. Sur la base de cette dernière disposition, en effet, le dépositaire du secret professionnel doit en principe garder secrète toute information confidentielle obtenue dans les circonstances visées par l'article précité, afin de protéger le droit fondamental au respect de la vie privée de la personne qui se confie à lui, parfois dans ce qu'elle a de plus intime.

L'article 458*bis* du Code pénal, tel qu'il a été remplacé par l'article attaqué, donne à toute personne qui, par état ou par profession, est dépositaire de secrets et a de ce fait connaissance d'une infraction déterminée commise sur un mineur ou une personne qui est vulnérable en raison de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, la possibilité d'en informer le procureur du Roi. Concrètement, la possibilité existe dans deux cas, à savoir, premièrement, lorsqu'il existe un danger grave et imminent pour l'intégrité physique ou mentale du mineur ou de la personne vulnérable visée, et qu'elle n'est pas en mesure, seule ou avec l'aide de tiers, de protéger cette intégrité et, deuxièmement, lorsqu'il y a des indices d'un danger sérieux et réel que d'autres mineurs ou personnes vulnérables visées soient victimes des infractions prévues à l'article 458*bis* et qu'elle n'est pas en mesure, seule ou avec l'aide de tiers, de protéger cette intégrité. Les infractions en question sont l'attentat à la pudeur et le viol, l'homicide, les coups et blessures volontaires, la mutilation, le délaissement et l'abandon d'enfants ou de personnes vulnérables dans le besoin et les privations d'aliments ou de soins infligées à des enfants/mineurs ou des personnes vulnérables. Cette possibilité de rompre le secret professionnel ne porte, du reste, pas atteinte ni à la théorie de l'"état de nécessité" ni à l'obligation qui repose sur le dépositaire du secret professionnel de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention (article 422*bis* du Code pénal). Lors de son appréciation, la Cour n'a pas tenu compte du fait que la possibilité susdite a été ultérieurement étendue par la loi

au cas d'une personne vulnérable par suite de violence domestique qui fait l'objet d'un recours en annulation dans l'affaire avec le numéro du rôle 5486.

Il était soutenu, tout d'abord, que la disposition attaquée violait le principe de légalité en matière pénale. Ce principe implique que les termes à définir par le législateur et utilisés par celui-ci doivent être suffisamment précis pour pouvoir évaluer si le comportement déterminé qu'une personne adopte est punissable. La Cour n'accueille pas ce grief et déclare que les notions telles que « personne vulnérable », « infirmité ou déficience physique ou mentale », « mineurs » et « indices d'un danger sérieux et réel » sont suffisamment claires.

Un second grief portait sur le fait que le régime attaqué traite de manière identique les avocats et les autres catégories de personnes tenues au secret professionnel, tels les médecins, les pharmaciens, les agents de police et les prêtres, ce qui entraînerait une restriction disproportionnée du secret professionnel de l'avocat.

La Cour constate que le législateur a opté pour une extension du droit de parole et que le dépositaire du secret peut déroger au secret professionnel, dans les circonstances prévues à l'article 458*bis* du Code pénal, non seulement en ce qui concerne les informations dont il a connaissance parce qu'il a examiné la victime ou a recueilli les confidences de celle-ci, comme c'était le cas antérieurement, mais également lorsqu'il a constaté ces éléments d'information ou appris ceux-ci par une tierce personne, voire par l'auteur lui-même.

Le rôle particulier des avocats dans le cadre de l'administration de la justice, singulièrement en matière pénale, lequel garantit également les droits fondamentaux procéduraux de tout justiciable, parmi lesquels les droits de la défense, rend la situation dans laquelle l'avocat se trouve essentiellement différente de celle des autres dépositaires d'un secret professionnel. Lorsqu'elle concerne des informations confidentielles communiquées par son client et susceptibles d'incriminer celui-ci, la faculté laissée à un avocat de se départir de son secret professionnel touche à des activités qui se situent au cœur de sa mission de défense en matière pénale. Ainsi, la règle du secret professionnel ne doit-elle céder que si cela peut se justifier par un motif impérieux d'intérêt général et si la levée du secret est strictement proportionnée à cet objectif.

La Cour admet que la protection de l'intégrité physique ou mentale des personnes mineures ou majeures vulnérables constitue incontestablement un motif impérieux d'intérêt général. Ce motif ne peut raisonnablement justifier la mesure attaquée, compte tenu des particularités qui caractérisent la profession d'avocat par rapport aux autres dépositaires du secret professionnel, lorsque l'information confidentielle a été communiquée à l'avocat par son client et est susceptible d'incriminer celui-ci. Le législateur a dès lors dans cette mesure porté atteinte, selon la Cour, de manière disproportionnée aux garanties processuelles fondamentales accordées par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Cela ne signifie cependant pas que, dans le contexte du nouveau régime, l'avocat n'aurait pas d'obligations particulières. Le respect des règles déontologiques propres à la profession de l'avocat et des principes qui les sous-tendent, de même que le recours à l'état de nécessité aux conditions décrites dans l'arrêt permettent d'ailleurs de réaliser un juste équilibre entre les garanties fondamentales qui doivent être reconnues au justiciable, en matière pénale, et le motif impérieux d'intérêt général que constitue la protection de l'intégrité physique ou mentale des personnes mineures ou majeures vulnérables. Ainsi, le recours à l'état de nécessité suppose, en l'espèce et à la différence de la disposition attaquée, que l'avocat démontre l'existence d'un péril imminent et grave qu'il est impossible d'éviter autrement que par la communication au procureur du Roi, fût-ce en dernier recours, de l'infraction commise par son client.

La Cour annule, pour cette raison, l'article attaqué mais uniquement en ce qu'il s'applique à l'avocat dépositaire de confidences de son client, auteur de l'infraction qui a été commise au sens de cet article, lorsque ces informations sont susceptibles d'incriminer ce client.

Cette note informative, rédigée par le greffe, ne lie pas la Cour constitutionnelle. En raison même de la nature du résumé, il ne contient pas les raisonnements nécessaires développés dans l'arrêt ni les nuances spécifiques de l'arrêt.

L'arrêt n° 127/2013 se trouve sur le site Internet de la Cour constitutionnelle, <http://www.cour-constitutionnelle.be/> (<http://www.const-court.be/public/f/2013/2013-127f.pdf>).